

COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Mardi 28 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal, s'est réuni à la salle des fêtes, en séance ordinaire, après convocation légale sous la Présidence de Monsieur Alain DUBOIS, Maire

Étaient présents : Ms Alain DUBOIS, Cyrille BONNIN, Freddy SAVATIER, Patrick BOUGAULT et Mmes Denise FONTAINE, Emmanuelle BOUGAULT, Dominique BRUNET

Étaient absents excusés : Ms. Samuel ELIOT, René SURIER et Ghislain HURÉ

M. Freddy SAVATIER a été nommé secrétaire.

Date de convocation : 22 juin 2022

Date d'affichage : 22 juin 2022

ORDRE DU JOUR

1. Demandes de subvention
 2. Groupement d'achat des sacs poubelles noirs 2022
 3. Modification des horaires de l'éclairage public
 4. Modalités de mise en œuvre du télétravail
 5. Actualisation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, Sujétions, l'Expérience et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)
 6. Questions et invitations diverses
-

Observation sur le Procès-Verbal du 11 mai 2022

Monsieur Cyrille BONNIN fait remarquer qu'il n'a pas été mentionné les documents manquants pour la demande de subvention de la chasse.

N° 2022-06-031 Groupement d'achat pour les sacs poubelle noirs 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la commune de Pussigny souhaite fournir des sacs poubelle noirs aux habitants ;

Considérant que le Président de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne (CCTVV) propose une convention d'achat groupé de sacs poubelle noirs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **décide** de constituer un groupement d'achat avec d'autres communes de la CCTVV
- **désigne** la CCTVV, représentée par Monsieur Christian PIMBERT, son Président, comme l'opérateur économique du groupement d'achat
- **autorise** Monsieur le Maire à signer la convention du groupement d'achat pour les sacs poubelle noirs 2022
- **autorise** l'opérateur économique du groupement d'achat à facturer l'achat des sacs poubelle noirs à la commune au prorata du nombre de sacs commandés
- **autorise** Monsieur le Maire à mandater la dépense correspondante

N° 2022-06-032 Modification des horaires de l'éclairage public

Monsieur le Maire rappelle la modification des horaires de l'éclairage public réalisée l'année dernière.

Il a été observé très peu d'activités sur le terrain de pétanque et quasiment pas de passage sur les voiries du coucher du soleil à 23h15.

Il ne semble pas opportun de laisser un éclairage aussi longtemps, pour peu d'utilisation.

Monsieur le Maire propose, à la vue du prix de l'électricité, de réduire le temps d'éclairage public en fixant l'extinction des candélabres à 21h30.

Vu la délibération n° 2021-06-040 du 02 juin 2021 instaurant les horaires de l'éclairage public en préconisant un allumage du coucher du soleil à 23h15 et de 5h30 au lever du jour ;

Vu l'arrêté n° 2021-018 du 16 juin 2021 portant réglementation des horaires d'éclairage public sur le territoire de la commune ;

Considérant la nécessité d'effectuer des ajustements ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **décide** de modifier l'heure d'extinction de l'éclairage public sur tout le territoire de la commune à 21h30 à partir du 1^{er} juillet 2022 et **autorise** Monsieur le Maire à prendre un arrêté afin de le transmettre au SIEIL.

N° 2022-06-033 Modalités de mise en œuvre du télétravail

Monsieur le Maire souhaite mettre en place une période de télétravail pour la secrétaire de mairie le mardi matin, le secrétariat de mairie étant fermé au public ce jour-là.

Ce système a été expérimenté durant le mois de juin, en accord mutuel entre la mairie et la secrétaire.

Dans les mêmes conditions, il est convenu que chaque mardi, quand cela sera possible, la secrétaire de mairie sera en télétravail à son domicile.

Il est mis à sa disposition une tablette ou l'ordinateur portable, l'accès à la messagerie et en cas d'urgence, un accès au PC de la mairie via TeamViewer.

Cet accord sera révisable à tout moment par les deux parties, qui pourront y mettre un terme sans préavis.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **donne son accord** pour la mise en place de télétravail dans les conditions énoncées ci-dessus pour une durée de 6 mois avec la possibilité de reconduction tacite.

N° 2022-06-034 Actualisation du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, Sujétions, l'Expérience et l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en oeuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP);

Vu la délibération de mise en place du RIFSEEP n° 2017-11-053 du 06 novembre 2017 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu ;

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA) ;

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**1) Le principe**

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

FILIERE ADMINISTRATIVE**Catégorie C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Agent en charge du secrétariat de mairie	1 992 €	11 340 €

FILIERE TECHNIQUE**Catégorie C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Responsable du service technique	1 640 €	11 340 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

5). Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6). Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II –MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)**1) Le principe :**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le CIA. est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des montants maxima de CIA :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- la valeur professionnelle,
- l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- le sens du service public
- la capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail
- la qualité de travail, l'assiduité, l'esprit d'initiative, la motivation
- le respect des directives, procédures, délais d'exécution

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE**Catégorie C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	240 €	2 232 €

FILIERE TECHNIQUE**Catégorie C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	160 €	1 800 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris Entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) La périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuellement et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour l'adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA sera suspendu.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge la délibération antérieure susvisée, relative au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **DECIDE**

Article 1er

D'instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

La délibération n° 2017-11-053 en date du 06 novembre 2017 est abrogée.

Article 4

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 12, article 6411.

6. Questions et invitations diverses

- a) Monsieur le Maire fait un point concernant le projet préau. 4 architectes avaient été consultés mais devant le manque de retour au 15 juin dernier, le secrétariat de mairie a contacté 3 autres cabinets d'architectes. Leur dossier devra être déposé le 15 juillet prochain. A l'heure actuelle, 3 dossiers nous ont été retournés mais nous attendons toutefois le 15 juillet pour ouvrir les offres soumises.
- b) Monsieur Cyrille BONNIN nous fait part de ses recherches concernant les nouvelles décorations de Noël qui seront installées à Sauvage. Le conseil municipal, après consultation, s'arrête sur 5 nouvelles décorations et charge Monsieur Cyrille BONNIN d'obtenir le devis correspondant.
- c) Madame Denise FONTAINE a obtenu un devis pour l'achat de bancs. Cependant, Monsieur le Maire propose d'attendre la construction du préau avant toute acquisition, les frais de ports s'élevant actuellement à 144,20 € HT pour deux bancs, ce qui représente un coût important. Le fournisseur a indiqué que les frais de ports resteront les mêmes selon la quantité commandée. Le conseil municipal décide donc d'attendre l'année prochaine pour cette acquisition. En attendant, le banc de la mairie sera déplacé au niveau du terrain de boule.
- d) Monsieur le Maire fait lecture du dernier courrier transmis au SIEPVV. Aucune remarque n'a été faite par les élus.
- e) Monsieur le Maire informe les élus qu'un diagnostic archéologique est en cours en vue de l'aménagement du parvis de l'église. Suite aux premières découvertes sous peu de profondeur, cela laisse présager une réfection de surface de faible épaisseur. Affaire à suivre.
- f) Journée des associations : devant le peu d'enthousiasme, Monsieur le Maire décide d'annuler cette rencontre qui devait avoir lieu le 4 septembre prochain de 10h à midi. Monsieur le Maire fait un constat : il devient très difficile d'organiser des manifestations au niveau communal (vieillesse de la population et manque d'investissement global).
- g) Monsieur le Maire propose aux élus d'organiser une journée citoyenne en faisant appel à des volontaires pour nettoyer le bord de la Vienne en face du terrain communal. Cette journée se déroulerait ainsi : 9h – 12h30 nettoyage du bord de Vienne ; la municipalité offrirait un pique-nique aux participants et à leur famille afin de partager un moment de convivialité. Toutefois, pour une meilleure organisation, notamment pour le repas, il serait souhaitable d'établir des inscriptions.
Suite à cette proposition, Madame Denise FONTAINE indique que l'Association Vivre Ensemble organise déjà un pique-nique début septembre. Il paraît donc difficile d'organiser une manifestation dans le même temps.
Monsieur le Maire prendra contact avec le Président de l'Association Vivre Ensemble, afin d'en discuter.
- h) Monsieur le Maire informe les élus qu'un expert Groupama vient mercredi 6 juillet prochain à 9h pour le stabilisé renforcé de la salle des fêtes.
- i) Un devis a été demandé pour remplacer la fenêtre actuelle du WC public par une amovible, qui permettra d'aérer.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h25.

Le Maire
Alain DUBOIS

Le secrétaire
Freddy SAVATIER

Les membres présents	Signature
Samuel ELIOT	ABSENT EXCUSÉ
Cyrille BONNIN	
Denise FONTAINE	
Emmanuelle BOUGAULT	
René SURIER	ABSENT EXCUSÉ
Ghislain HURÉ	ABSENT EXCUSÉ
Patrick BOUGAULT	
Dominique BRUNET	